

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Clérey

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Date de la convocation : 24 septembre 2021

Date d'affichage : 8 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre LÉCORCHÉ, maire.

Présents : Agrapart Thierry, Contant Evelyne, Depuille Anaïs, Lécorché Jean-Pierre, Mennessier Sébastien, Nicolodi Julia, Prévot Pascal, Sottas Gaëlle, Tesser Charlotte, Vitali Rachel

Représentée : Misswald Catherine par Lécorché Jean-Pierre

Absent : Callot Franck,

Absents excusés : Giorgetti Coralie, Goncalves Jean, Sommer de Launay Geoffroy

Secrétaire : Madame Contant Evelyne

La séance se tient dans la salle des fêtes en lieu et place de la salle du Conseil Municipal de la mairie, trop exiguë pour éviter une promiscuité prolongée.

Considérant les dispositions dérogatoires pour les collectivités pendant l'état d'urgence sanitaire actualisées le 12 août dernier suite à la parution de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les réunions des organes délibérants ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Communications du Maire

Le calendrier électoral de l'année 2022

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

- L'élection présidentielle se tiendra les dimanches 10 et 24 avril 2022
- Les élections législatives auront lieu les dimanches 12 et 19 juin 2022

Courrier de remerciements des élèves des écoles

Monsieur le Maire donne lecture du courrier des élèves remerciant :

- pour l'accompagnement de la commune tout au long de l'année scolaire.

Il présente également le livre écrit par les élèves de la classe intitulé « Emeline et les CE1-CE2 – A la recherche du trésor de Clérey » et

- pour la réalisation de la marelle dans la cour de l'école.

Remerciement pour attribution de subvention

Monsieur le Maire communique à l'assemblée les remerciements de l'association Familles Rurales Clérey-Fresnoy pour l'attribution de la subvention communale.

Procès-verbal de l'assemblée générale de l'association CFC.

Monsieur le Maire présente le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Comité des Festivités Clériciennes du 25 juin 2021 indiquant la démission des membres du bureau et l'élection d'un nouveau bureau composé de Madame Julian NICOLODI, Présidente ; Madame Oriane VAN DEN BROECKE, Trésorière ; Madame Alice BAILLEUL, Secrétaire.

Procès-verbal de l'assemblée générale de l'association Loisirs et Détente.

Monsieur le Maire communique à l'assemblée le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Loisirs et Détente annonçant la dissolution de l'association.

Historique des interventions de la gendarmerie

Monsieur le maire communique à l'assemblée l'historique des interventions des services de la gendarmerie sur CLÉREY :

- pour le mois de juillet 2021 :
 - o 02/07/2021 : Conflit de voisinage Avenue de Champagne
 - o 09/07/2021 : Malaise au camping
 - o 12/07/2021 : Tapage musical Rue de la Vallée de la Seine.
 - o 28/07/2021 : Trois chiens en divagation Rue de la Vallée de la Seine

Installation des figurines sur la RD 671

Monsieur le maire informe de l'installation des deux figurines enfants au passage piéton de la RD 671 et de l'obtention d'une subvention départementale pour cette réalisation.

Projet de construction d'un Centre de Loisirs : délivrance du permis de construire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le permis de construire PC 010 100 21 00009 relatif à la création d'un centre de loisirs a été délivré ce jour, 30 septembre 2021.

Questions Principales

2021_43 - Numérotation de propriété

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer la numérotation suivante aux parcelles ZL 207, 212, 215 et 216 : 29 Ter Avenue de la Gare.

2021_44 - Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures) pour les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement au 3 janvier 2001 ont un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entreront en application au plus tard au 1er janvier suivant leur définition. Ce qui signifie, pour les communes, une application **au 1er janvier 2022 au plus tard**.

La faculté pour l'organe délibérant, après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle de travail en deçà de 1 607 heures, pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics telles que notamment le travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux n'est pas remise en cause.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures** (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures sur une semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratif, technique, scolaire et périscolaire, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents pour les différents services de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Clérey est fixée comme suit :

I- Le service administratif placé au sein de la mairie :

Les agents du service administratif seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 4 jours (3 jours à 8h30 et 1 jour à 9h30)

Les services seront ouverts au public les lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, mardi et jeudi de 9h à 12h et vendredi de 13h30 à 17h45.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante:

Plage variable de 8h à 9h

Plage fixe de 9h à 12h

Pause méridienne flottante entre 12h et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 14h à 17h

Plage variable de 17h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

II-Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante:

Plage variable de 8h à 8h30

Plage fixe de 8h30 à 12h

Pause méridienne flottante entre 12h30 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 13h30 à 17h

Plage variable de 17h à 18h

Cas particuliers des agents des services techniques chargés de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle des fêtes

Les agents des services techniques chargés de l'entretien des locaux de la mairie et de la salle des fêtes seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 4 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante

Plage variable de 9h à 12h00

Pause méridienne flottante entre 12h00 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes

Plage fixe de 17h00 à 19h30

Plage variable de 13h30 à 17h

Cas particuliers des agents des services techniques chargés de l'entretien des locaux scolaires et de l'accompagnement dans le bus de transport scolaire.

Les agents des services techniques chargés de l'entretien des locaux scolaires et de l'accompagnement dans le bus de transport scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps annualisé :

- 36 semaines scolaires : horaires semaine sur 4,5 jours (1380 heures)
- hors périodes scolaires : horaires semaine sur 5 jours (220 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité (7 heures)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

III-Les services scolaire et périscolaire

Les agents des services scolaire et périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 38h20 min sur 4,5 jours (1380 heures)
- hors périodes scolaires : horaires semaine sur 5 jours (220 heures)
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité (7 heures)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée *par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.*

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de **l'autorité territoriale**.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs : les heures supplémentaires seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent à temps non complet. Elles sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires (non majorées) dès lors que le temps de travail hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités employeurs pour les agents intercommunaux. Elles peuvent être majorées avec délibération de l'organe délibérant.

Si le temps de travail excède 35 heures l'agent pourra bénéficier d'heures complémentaires entre sa durée hebdomadaire et 35 heures et d'heures supplémentaires au-delà de 35 heures. Les heures complémentaires effectuées à la demande **de l'autorité territoriale** seront rémunérées au même taux que les heures normales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 24 juin 2021

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

2021_45 - Durée d'amortissement

Conformément à l'article L.2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées sur les comptes 204x.

Il convient donc de procéder à l'amortissement de la somme de **1.327,28 euros** inscrit au compte 2041582 de l'exercice **2020** et de fixer pour ces immobilisations une durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, de fixer à un an la durée d'amortissement du compte 2041582 de l'exercice **2020** concernant les travaux relatifs à :

- L'installation d'Eclairage Public au niveau du passage piéton RD 671 (E10 et 128)
- L'installation d'Eclairage Public Lotissement du Bois de Forêt (E241 et 242)
- L'installation d'Eclairage Public Rue du Jarron.

2021_46 - Redevance d'Occupation du Domaine Public : Orange

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les tarifs de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par ORANGE comme suit :

Millésime	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m ²)	Cabine (m ²)	Armoire (m ²)	TOTAL Emprise au sol (m ²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2017	3,295	2,271	0,000	2,271	0,07	0,00	0,00	0,07	0,000	0,000	0,000
2018	3,295	2,275	0,000	2,275	0,07	0,00	0,00	0,07	0,000	0,000	0,000
2019	3,295	2,283	0,000	2,283	0,07	0,00	0,00	0,07	0,000	0,000	0,000
2020	3,295	2,283	0,000	2,283	0,07	0,00	0,00	0,07	0,000	0,000	0,000
2021	3,295	2,283	0,000	2,283	0,07	0,00	0,00	0,07	0,000	0,000	0,000

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE les montants de la redevance pour les années 2017 à 2021

- qui s'élèvent à 255,38 euros pour 2017, 263,78 euros pour 2018, 273,81 euros pour 2019, 280,05 euros pour 2020 et 277,59 euros pour 2021
- qui seront portés au compte 70323

et CHARGE le maire de procéder au recouvrement de ces redevances

2021_47 - SPL-XDEMAT : Examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Par délibération du **23 octobre 2012**, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le **Conseil Municipal**, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

2021_48 - Convention entre la commune de Clérey et l'Association Foncière de Clérey : Mise en place de la Déclaration Sociale Nominative

Dans le cadre de la mise en place de prélèvement à la source et de la Déclaration Sociale Nominative et dans un but de simplification administrative, Monsieur le Maire propose la signature d'une convention entre la Commune de Clérey et l'Association Foncière de Clérey.

Par le biais de celle-ci, l'Association Foncière confierait à la Commune de Clérey, le soin de verser l'indemnité de la secrétaire. Un décompte annuel serait transmis à la Trésorerie de Troyes Agglomération à l'appui des mandats.

La Commune de Clérey, facturerait à l'Association Foncière de Clérey le montant correspondant. Le décompte serait établi selon l'indemnité et les charges patronales s'y rapportant.

Cette convention sera valable à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier.

2021_49 - Recours à un agent contractuel afin de pallier un accroissement temporaire d'activité

Création d'un emploi non permanent en application du I-1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du I-1° l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire précise :

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire pour l'application du protocole sanitaire dans les locaux communaux dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, et sollicite l'autorisation de recruter à cet effet un agent non titulaire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent **d'adjoint technique** à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires, soit 6/35^e.

Cet emploi est créé à compter du **1er octobre 2021**.

Pour en permettre l'exercice, cet emploi pourra correspondre au grade suivant :

- **Adjoint Technique,**

L'agent recruté aura pour fonctions :

- **Participer à l'entretien des locaux communaux dans le cadre de l'application du protocole sanitaire**

conformément à la fiche de poste jointe en annexe, établie en fonction du besoin de la collectivité.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées au I-1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer, le cas échéant, le niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des fonctions.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente des [Adjoints Techniques Echelle C1](#).

Pour ce faire et conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la rémunération de l'agent contractuel est fixée par l'**autorité territoriale** en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- **adopte la proposition** de l'autorité territoriale de créer un emploi non permanent à [temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires \(soit 6/35^e\)](#), à compter du [1er octobre 2021 jusqu'au 22 octobre 2021 pour une durée de 22 jours](#).
- **précise que la rémunération** de l'intéressée sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies ;
- **modifie** en conséquence le tableau des effectifs ;
- **dit que les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice 2021;
- **charge Monsieur le Maire** de signer les documents nécessaires au recrutement.

2021_50 - Recours à un agent contractuel afin de pallier un accroissement temporaire d'activité

Création d'un emploi non permanent en application du I-1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités ou les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base du I-1° l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire précise :

La collectivité se trouve confrontée ponctuellement à des besoins de personnel temporaire pour [l'application du protocole sanitaire dans les locaux communaux dans le cadre de l'épidémie de COVID 19](#), **et sollicite l'autorisation de recruter à cet effet un agent non titulaire.**

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent **d'adjoint technique** à temps non complet à raison de **6 heures hebdomadaires, soit 6/35^e**.

Cet emploi est créé à compter du **8 novembre 2021**.

Pour en permettre l'exercice, cet emploi pourra correspondre au grade suivant :

- **Adjoint Technique**,

L'agent recruté aura pour fonctions :

- **Participer à l'entretien des locaux communaux dans le cadre de l'application du protocole sanitaire**

conformément à la fiche de poste jointe en annexe, établie en fonction du besoin de la collectivité.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées au I-1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il appartiendra à l'autorité territoriale de déterminer, le cas échéant, le niveau d'étude, diplôme et/ou expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des fonctions.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de rémunération afférente des **Adjoints Techniques Echelle C1**.

Pour ce faire et conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la rémunération de l'agent contractuel est fixée par **l'autorité territoriale** en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

Le Conseil Municipal entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- **adopte la proposition** de l'autorité territoriale de créer un emploi non permanent à **temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires (soit 6/35^e)**, à compter du **8 novembre 2021 jusqu'au 17 décembre 2021 pour une durée de 1 mois et 9 jours**.

- **précise que la rémunération** de l'intéressée sera fixée en fonction des conditions ci-dessus définies ;

- **modifie** en conséquence le tableau des effectifs ;

- **dit que les crédits** nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice 2021;

- **charge Monsieur le Maire** de signer les documents nécessaires au recrutement.

2021_51 - Loyer de la Maison des Assistantes Maternelles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de ne pas réclamer le loyer du mois de décembre 2021 à l'Association Pirouette et Galipette-Maison d'Assistantes Maternelles afin de compenser le loyer d'août 2021 réclamé alors que la structure était fermée.

2021_52 - Renforcement du réseau public de distribution d'électricité et travaux d'installation communale d'éclairage Rue du Moulin et au lieu-dit « La petite île »

Monsieur le Maire signale que la capacité du réseau public de distribution d'électricité desservant la Rue du Moulin et au lieu-dit « La petite île » est insuffisante.

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, qui ont été étudiés par les services du syndicat départemental d'énergie, comprennent :

- le renforcement d'environ 400 m de lignes basse tension aériennes par un câble préassemblé isolé de section appropriée,
- le remplacement des supports qui ne supporteraient pas la traction du câble posé, ces nouveaux poteaux seraient en béton.

Selon les dispositions en vigueur, ces travaux sont à demander par la commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par **le syndicat départemental qui en assurera le financement**, après accord de son bureau syndical.

Monsieur le Maire précise que les plans détaillés lui seront soumis et, qu'en même temps, le piquetage précis des ouvrages sera matérialisé sur le terrain par l'entreprise que le syndicat aura chargée des travaux.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré :

- 1- DECIDE la réalisation des travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.
- 2- ADOPTE l'avant-projet présenté par le syndicat départemental d'énergie.

Questions Diverses

Célébration des mariages civils : appariteur

Un conseiller municipal sera chargé d'accompagner l'officier d'état civil lors de la célébration des mariages civils.

Parution du prochain Bulletin Municipal

La commission de la communication informe que le prochain bulletin municipal paraîtra courant novembre.

Columbarium

Le nouveau columbarium a été installé dans le cimetière. La société chargée de la pose fera une nouvelle intervention pour la stabilisation de la colonne.

Les questions suivantes sont abordées :

- Entretien du cimetière
- Les incivilités dans la commune
- Retour sur les festivités du 13 juillet, la randonnée pédestre et le débal'maisons

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

Fait à CLEREY, les jours, mois et an susdits

Le maire,
Jean-Pierre LÉCORCHÉ